



Administrative Instruction – Instruction administrative

Réf. ICC/AI/2017/003

Date : 31 mars 2017

MANAGEMENT DU RISQUE

En vertu de la section 3.2 de la directive ICC/PRESG/G/2003/001 (« Modalités de promulgation des instructions administratives »), le Greffier, en consultation avec le Président et le Procureur, adopte la présente instruction administrative, qui tient compte de la norme internationale ISO 31000:2009 :

Section 1

Objet et champ d'application

- 1.1 Le management du risque a pour objet : a) d'identifier, d'analyser et d'évaluer de façon systématique les événements, situations ou circonstances qui pourraient survenir à l'avenir et nuire à la réalisation d'objectifs ; et b) de planifier et de mettre en œuvre, d'une façon efficace et à moindre coût, les mesures propres à empêcher, dans la mesure du possible, que de tels risques surviennent, que leurs conséquences se concrétisent ou, si cela n'est pas possible, d'en atténuer les effets et de veiller à ce que les personnes compétentes aux niveaux concernés de l'organisation en soient informées.
- 1.2 La présente instruction administrative a pour objet :
 - 1.2.1 de régir la mise en œuvre par la Cour de mesures en matière de management du risque, à l'appui de ses fonctions de planification stratégique et de prise de décisions, ainsi que de la planification et de l'exécution de ses activités ;
 - 1.2.2 de définir des principes visant à garantir que le management du risque soit réalisé de façon cohérente dans toute la Cour et que le processus soit fiable et suffisamment documenté ; et
 - 1.2.3 d'exposer l'approche adoptée par la Cour en matière de risques, ainsi que les rôles, responsabilités et obligations en matière de rapports qui s'y attachent.

- 1.3 La politique établie par la présente instruction administrative s'applique à toutes les activités de la Cour. Le management du risque est mis en œuvre au regard de la planification, de la gestion des ressources, de la capacité de réaction, de la maîtrise des coûts, des obligations en matière de rapports et de la diffusion d'informations.
- 1.4 La mise en place d'initiatives de management du risque à l'échelon de la Cour revient au Greffier, en coordination avec le Président et le Procureur, et sans préjudice des dispositions prévues dans le cadre général de gouvernance de la Cour tel que défini par le Statut de Rome¹. Après avoir consulté le Président et le Procureur, le Greffier désigne le Directeur des services de gestion pour coordonner les initiatives de management des risques à l'échelon de la Cour.

Section 2

Définitions

- 2.1 Le terme « management du risque » renvoie aux *activités menées de façon coordonnée dans le but de gérer et de réduire les risques encourus par la Cour.*

Aux fins de la présente instruction administrative, les termes suivants s'entendent comme suit, conformément aux définitions figurant dans la norme internationale ISO 31000:2009² :

- 2.2 Le terme « risque » renvoie à *l'effet de l'incertitude sur l'atteinte des objectifs.*
- 2.3 Le terme « politique de management du risque » renvoie à *la déclaration des intentions et des orientations générales de la Cour en relation avec le management du risque.*
- 2.4 Le terme « propriétaire du risque » renvoie à *la personne ayant la responsabilité du risque et ayant autorité pour le gérer.*
- 2.5 Le terme « identification des risques » renvoie au *processus de recherche, de reconnaissance et de description des risques.*

¹ Voir articles 42-1 et 42-2 du Statut de Rome.

² Les définitions énumérées aux paragraphes 2.1 à 2.16 de la section 2 de la présente instruction administrative sont utilisées avec l'autorisation écrite de Stichting Nederlands Normalisatie-instituut (NEN), Delft, www.nen.nl, qui représente l'Organisation internationale de normalisation (ISO) aux Pays-Bas. Les droits de propriété intellectuelle et les droits d'auteur d'ISO/NEN sont ici reconnus.

- 2.6 Le terme « événement » renvoie à l'occurrence ou au changement d'un ensemble particulier de circonstances.
- 2.7 Le terme « vraisemblance » renvoie à la possibilité que quelque chose se produise.
- 2.8 Le terme « conséquence » renvoie à l'effet d'un événement affectant les objectifs.
- 2.9 Le terme « analyse du risque » renvoie au processus mis en œuvre pour comprendre la nature d'un risque et pour déterminer le niveau de risque.
- 2.10 Le terme « critères de risque » renvoie aux termes de référence vis-à-vis desquels l'importance d'un risque est évaluée.
- 2.11 Le terme « niveau de risque » renvoie à l'importance d'un risque ou combinaison de risques, exprimée en termes de combinaison des conséquences et de leur vraisemblance.
- 2.12 Le terme « évaluation du risque » renvoie au processus de comparaison des résultats de l'analyse du risque avec les critères de risque afin de déterminer si le risque et/ou son importance sont acceptables ou tolérables.
- 2.13 Le terme « traitement du risque » renvoie au processus destiné à modifier un risque.
- 2.14 Le terme « risque résiduel » renvoie au risque subsistant après le traitement du risque.
- 2.15 Le terme « surveillance » renvoie à la vérification, supervision, observation critique ou détermination de l'état afin d'identifier continûment des changements par rapport au niveau de performance exigé ou attendu.
- 2.16 Le terme « revue » renvoie à l'activité entreprise afin de déterminer l'adaptation, l'adéquation et l'efficacité de l'objet étudié pour atteindre les objectifs établis.
- 2.17 Le terme « responsable(s) » renvoie aux chefs des unités administratives de la Cour.
- 2.18 Le terme « unité administrative » renvoie à un organe, une direction, une division, une section, un bureau ou une unité au sein de la Cour.
- 2.19 Le terme « registre des risques » renvoie à la liste des risques recensés par la Cour pour une période donnée.

Section 3

Principes

3.1 Le management du risque à la Cour est mis en œuvre sur la base des principes suivants :

3.1.1 Pour gérer efficacement les risques, il faut préalablement définir des objectifs :

Le management du risque se doit d'être conforme au plan stratégique de la Cour³. Pour la mise en œuvre effective du management du risque, les responsables veillent à ce que leurs objectifs et contraintes en matière opérationnelle et de gestion soient clairement identifiés et hiérarchisés.

3.1.2 Le management du risque est l'une des responsabilités associées aux fonctions de direction et les responsables traiteront tous les risques propres à leurs fonctions :

Sur la base de l'analyse du risque dans une situation donnée et des meilleures informations disponibles, les responsables déterminent quelles sont les mesures qui conviennent le mieux pour gérer chaque risque et les mettent en œuvre si elles s'inscrivent dans le cadre des ressources qui leur sont allouées et des pouvoirs qui leur sont conférés. Les responsables peuvent aussi accepter un risque si leurs pouvoirs le leur permettent. Dès lors qu'un risque dépasse les ressources qui leur sont allouées ou les pouvoirs qui leur sont conférés, les responsables communiquent sans délai leurs recommandations à l'échelon hiérarchique supérieur et assurent le suivi des résultats.

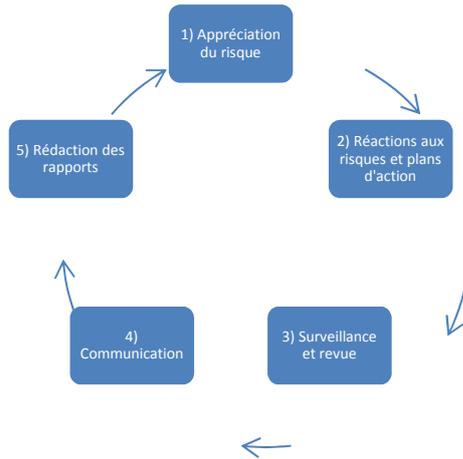
3.1.3 Le management du risque fait partie intégrante d'une gestion effective et efficace :

Le principe consistant à faire une utilisation optimale des ressources de la Cour s'applique en matière de management du risque. La traçabilité des décisions prises en matière de management du risque est assurée au moyen d'un dossier écrit consignait l'appréciation des risques et les mesures de réduction adoptées.

3.1.4 Le processus de management du risque se déroule selon les étapes suivantes :

- 1) appréciation du risque (identification, analyse en termes de vraisemblance et de conséquences, évaluation par rapport aux critères de risque) ;
- 2) réaction aux risques et plans d'action ;
- 3) surveillance et revue ;
- 4) communication ; et
- 5) rédaction des rapports.

³ Disponible en version anglaise à l'adresse suivante : https://www.icc-cpi.int/iccdocs/registry/Strategic_Plan_2013-2017_update_Jul_2015.pdf.



Section 4

Critères de risque

4.1 Chaque risque identifié se voit affecter un niveau sur la base d’une analyse de la vraisemblance de sa survenue et de la gravité de ses conséquences. Ce niveau est mesuré en termes financiers ou en fonction de l’incidence du risque sur les buts stratégiques de la Cour, sur la réputation de celle-ci ou la sécurité des personnes, des biens ou des informations. Pour que les risques soient signalés de façon utile, cohérente et comparable à travers la Cour, la détermination des échelles numériques prend en considération les principes directeurs généraux suivants :

4.1.1 Gravité des conséquences :

Conséquence	finances ⁴		buts stratégiques ⁵		réputation
INCIDENCE MAJEURE (4)	Plus de 10 millions d’euros	OU	Plusieurs buts stratégiques en matière judiciaire, de poursuites, de gestion ou de coopération et de soutien ne seront pas atteints	OU	Couverture médiatique négative au niveau international ou réaction négative de la part des principales parties prenantes à la Cour, provoquant une grave perte de confiance dans la mission de la Cour

⁴ Les montants sont susceptibles d’être modifiés. Toute modification sera communiquée en conséquence.

⁵ Comme indiqué dans le plan stratégique de la Cour, voir note de bas de page 2 plus haut.

<p style="text-align: center;">INCIDENCE IMPORTANTE (3)</p>	<p>Entre 5 et 10 millions d'euros</p>	<p>Un ou deux buts stratégiques en matière judiciaire, de poursuites, de gestion ou de coopération et de soutien ne seront pas atteints</p>	<p>Couverture médiatique négative au niveau international ou réaction négative de la part des principales parties prenantes à la Cour, ayant une incidence importante sur le fonctionnement de la Cour</p>
<p style="text-align: center;">INCIDENCE MODÉRÉE (2)</p>	<p>Entre 1 et 5 millions d'euros</p>	<p>Un ou deux buts stratégiques en matière de gestion ou de coopération et de soutien ne seront pas atteints</p>	<p>Couverture médiatique négative à l'échelon local et critiques répétées de la part de parties prenantes, ayant une incidence modérée sur le fonctionnement de la Cour</p>
<p style="text-align: center;">INCIDENCE MINEURE (1)</p>	<p>Inférieure à 1 million d'euros</p>	<p>Un ou deux buts stratégiques en matière de gestion ou de coopération et de soutien seront affectés</p>	<p>Publicité minimale ou critiques internes mineures, ayant quelque incidence sur le fonctionnement de la Cour</p>

4.1.2 Vraisemblance :

Vraisemblance	Vraisemblance qu'un risque se concrétise
FORTE (4)	Survenue de quatre situations ou plus (par trimestre) d'insuffisance/inefficacité des moyens de maîtrise du risque dans lesquelles la Cour s'est trouvée exposée à cette catégorie de risque pendant l'année passée ; OU Il est presque certain que le risque va se concrétiser pendant l'année.
MOYENNE À FORTE (3)	Survenue de plus d'une, mais de moins de quatre, situations d'insuffisance/inefficacité des moyens de maîtrise du risque dans lesquelles la Cour s'est trouvée exposée à cette catégorie de risque pendant l'année passée ; OU Il est probable que le risque se concrétise pendant l'année.
FAIBLE À MOYENNE (2)	Survenue d'une situation d'insuffisance/inefficacité des moyens de maîtrise du risque dans laquelle la Cour s'est trouvée exposée à cette catégorie de risque pendant l'année passée ; OU Il est peu probable que le risque se concrétise pendant l'année.
FAIBLE (1)	Survenue d'aucune situation d'insuffisance/inefficacité des moyens de maîtrise du risque dans laquelle la Cour s'est trouvée exposée à cette catégorie de risque pendant l'année passée ; OU Le risque n'est susceptible de se concrétiser que dans de rares cas pendant l'année.

4.2 Sur la base des principes énoncés plus haut pour l'établissement des échelles de risque, chaque risque doit être apprécié et classé dans une matrice 4x4. Classés en fonction de leur incidence, qui peut être majeure, importante, modérée ou mineure, les risques sont signalés en rouge, orange, jaune ou vert, comme exposé ci-après :

Appréciation du risque et matrice de classement des risques

	forte	modéré (jaune)	important (orange)	important (orange)	majeur (rouge)
Vraisemblance	moyenne à forte	mineur (vert)	modéré (jaune)	modéré (jaune)	important (orange)
	faible à moyenne	mineur (vert)	mineur (vert)	modéré (jaune)	important (orange)
	faible	mineur (vert)	mineur (vert)	mineur (vert)	modéré (jaune)
		mineure	modérée	importante	majeure
		Conséquence			

4.3 Les risques seront gérés et traités conformément au classement suivant :

4.3.1 *Risques mineurs* : le risque est accepté en connaissance de cause et il faut mettre en place des moyens continus de maîtrise du risque.

Il convient d'accepter les risques mineurs lorsque les coûts liés au traitement du risque sont supérieurs à l'estimation des coûts associés à la survenue du risque. Ces risques sont revus annuellement. Les risques mineurs qui s'accumulent dans un domaine d'activité peuvent être source de risques importants, voire majeurs. Ces risques accumulés sont revus tous les six mois.

4.3.2 *Risques modérés* : le risque est accepté en connaissance de cause et des initiatives de changement sont mises en œuvre afin de le réduire. Les moyens de maîtrise du risque existants sont maintenus et la nécessité d'établir un plan d'urgence est évaluée.

Une mesure typique consisterait par exemple à introduire des changements dans les systèmes ou les procédures. Des initiatives typiques de changement et de maîtrise consisteraient par exemple à détecter les risques au moyen d'une analyse, d'une surveillance ou d'une inspection directe et à mettre en œuvre de façon précoce des réactions visant à limiter l'ampleur des conséquences. Il convient d'accepter les risques modérés lorsque les coûts liés au traitement du risque sont supérieurs à l'estimation des coûts associés à la survenue du risque. Ces risques sont revus tous les six mois.

4.3.3 *Risques importants* : des initiatives supplémentaires sont mises en œuvre afin de réduire le risque. Les moyens de maîtrise du risque existants sont maintenus et un plan d'urgence est élaboré.

Des mesures typiques consisteraient par exemple à modifier les plans ou les coûts, ou à mettre en place d'autres moyens et modalités de fonctionnement, ou encore à prendre des décisions visant à s'assurer contre les risques visés. Les chefs de section et autres propriétaires du risque, selon le cas, appellent l'attention des responsables concernés sur les mesures qu'ils proposent pour réduire ces risques. L'acceptation de risques importants n'est pas autorisée à la Cour, sauf lorsque ces risques sont considérés comme inévitables et que cette acceptation a été spécifiquement approuvée par le Conseil de coordination. Ces risques sont revus chaque trimestre.

4.3.4 *Risques majeurs* : sans préjudice des dispositions prévues dans le cadre général de gouvernance de la Cour défini par le Statut de Rome⁶, les risques majeurs sont traités principalement comme suit : i) prise immédiate d'une initiative de réduction du risque, ou ii) reconnaissance

⁶ Voir articles 42-1 et 42-2 du Statut de Rome.

formelle par le Conseil de coordination du fait que les moyens actuels d'atténuation du risque sont suffisants, ou iii) acceptation par le Conseil de coordination du plan d'action proposé, ou iv) acceptation du risque par le Conseil de coordination lorsqu'aucune mesure d'atténuation n'est possible.

Les mesures concernant les risques majeurs peuvent notamment consister à procéder à un redéploiement substantiel des ressources, à reformuler des accords conclus avec des tierces parties, à modifier des engagements (y compris de financement), à demander des dérogations aux règles existantes ou à redéfinir des plans concernant la Cour entière. Par l'intermédiaire du Directeur des services de gestion, les représentants des grands programmes soumettent à l'examen du Comité de management du risque (voir section 5) les mesures qu'ils proposent pour prévenir de tels risques. L'acceptation de risques majeurs n'est autorisée que lorsque ces risques sont considérés comme inévitables et que le Conseil de coordination y a donné son accord formel. Ces risques sont revus chaque trimestre.

Section 5

Comité de management du risque

- 5.1 La présente instruction crée un Comité de management du risque (« le Comité ») ayant pour mandat :
 - 5.1.1 de fournir des informations et des avis au Conseil de coordination sur tous les risques majeurs et importants. Le Comité présente une fois par an au Conseil de coordination une sélection des risques majeurs et importants ;
 - 5.1.2 de donner des avis au Conseil de coordination sur les stratégies d'atténuation permettant de gérer les risques majeurs et importants ;
 - 5.1.3 de revoir et surveiller la mise en œuvre et la pratique du management du risque, y compris la définition des critères de risque, pour en garantir une application pertinente et cohérente à l'échelle de la Cour entière ;
 - 5.1.4 de veiller à ce que les pratiques de management du risque soient conformes au Plan stratégique de la Cour et contribuent à sa réalisation ; et
 - 5.1.5 de donner aux parties prenantes les orientations et les instructions nécessaires pour l'application et l'interprétation de la présente instruction administrative (notamment, mais sans s'y limiter, les modèles de documents utiles).

- 5.2 Le Comité se compose d'un secrétaire et de trois membres représentant respectivement la branche judiciaire, le Bureau du Procureur et le Greffe. Le secrétaire du Comité n'a pas le droit de vote. Chaque membre a un suppléant qui le remplacera en cas d'empêchement.
- 5.3 Un quorum de trois membres est requis pour que puissent être remplies les fonctions indiquées à la section 5.1.
- 5.4 Les membres et le secrétaire du Comité sont nommés par le Greffier, en consultation avec le Président et le Procureur, pour un mandat renouvelable de vingt-quatre mois.
- 5.5 Autant que possible, les membres du Comité adoptent leurs recommandations au Conseil de coordination par consensus. En l'absence de consensus, les considérations et les décisions de la majorité des votants et les opinions divergentes sont présentées au Conseil de coordination pour examen et décision finale.

Section 6

Rôles et responsabilités

- 6.1 Les risques pertinents sont recensés au moyen d'une approche ascendante, ce qui permet de réunir les contributions de l'ensemble de la Cour afin que les chefs d'organes puissent élaborer à leur tour les orientations stratégiques.

Conseil de coordination

- 6.2 Le Conseil de coordination assume les responsabilités suivantes :
- 6.2.1 approuver le cadre institutionnel du management du risque et déterminer quelles modifications apporter aux pratiques suivies, le cas échéant ;
- 6.2.2 fixer chaque année, sur recommandation du Comité de management du risque, les critères de management du risque ; et
- 6.2.3 prendre les décisions finales en matière de management du risque, en particulier au regard des risques majeurs et importants, sans préjudice des dispositions prévues dans le cadre général de gouvernance de la Cour tel que défini par le Statut de Rome⁷.

⁷ Voir articles 42-1 et 42-2 du Statut de Rome.

Représentant(s) des grands programmes

6.3 Chaque grand programme désigne un représentant qui assumera les responsabilités suivantes dans le cadre de son domaine de compétence :

6.3.1 Organiser, mettre en œuvre et superviser les activités de management du risque au sein du grand programme qu'il représente, en particulier :

- a) procéder à l'appréciation du risque correspondant à son grand programme au regard des objectifs de celui-ci. Cela comprend aussi l'application de la politique de management du risque de la Cour au sein du grand programme concerné ainsi que la répartition détaillée des responsabilités. L'appréciation du risque est mise à jour annuellement et présentée au Directeur des services de gestion, qui agit au nom du Greffier. Elle couvrira non seulement les fonctions et les projets existants, mais aussi les activités et projets futurs ;
- b) tous les six mois, passer en revue et valider formellement l'appréciation du risque ainsi que la situation du grand programme en matière d'atténuation du risque.

6.3.2 Chaque fois que la nature du risque l'exige, les représentants des grands programmes saisissent le Comité de management du risque au sujet :

- a) des risques qui ne peuvent être gérés dans le cadre de leur domaine de responsabilités ; et
- b) des mesures d'atténuation proposées à leur égard et de leurs conséquences.

Propriétaires du risque

6.4 Les propriétaires du risque assument les responsabilités suivantes :

6.4.1 apprécier et gérer les risques liés aux objectifs des organes, directions, divisions, bureaux, sections ou unités concernés, notamment les événements pouvant affecter la réactivité, la disponibilité des biens, la continuité du service, la sécurité des personnes, des biens et des informations, la qualité, le respect des normes et des règles, et l'efficacité et le rapport coût-efficacité des fonctions ;

6.4.2 arrêter et mettre en place des mesures efficaces de traitement de tous les risques liés à leur organe, direction, division, bureau, section ou unité, en informant les responsables concernés des mesures adoptées pour répondre aux risques relevant de leur domaine ;

6.4.3 allouer les tâches de management du risque et superviser leur mise en œuvre. À cette fin, ils s'assurent que :

- a) les appréciations ascendantes du risque sont effectuées compte tenu, à chaque étape majeure, de tous les objectifs pertinents liés à leur organe, direction, division, bureau, section ou unité. Ces appréciations sont mises à jour chaque fois que nécessaire, et au minimum tous les trimestres ;
- b) les risques résultants sont hiérarchisés par ordre de priorité en fonction de l'estimation de leurs retombées en termes de temps et d'amplitude ; les propositions de réduction des risques sont formulées, chiffrées en termes de coût, arrêtées, mises en œuvre et suivies ; les informations pertinentes sont consignées dans le registre des risques.

6.4.4 tenir à jour et compléter le registre des risques et vérifier l'exactitude des données aux fins du suivi et de la garantie de l'efficacité des mesures de réduction des risques entreprises ou proposées, et aux fins du renvoi aux représentants de leur grand programme de toute faille, sur le plan de la mise en œuvre, échappant à leur contrôle.

Directeur des services de gestion

- 6.5 Le Directeur des services de gestion coordonne et facilite, au nom du Greffier, les tâches d'identification, d'appréciation, de revue et de détermination des initiatives d'atténuation concernant les risques majeurs, importants et modérés. Il est chargé de la consolidation des risques recensés par les représentants des grands programmes et de faire rapport annuellement au Comité de management du risque.
- 6.6 Le Directeur des services de gestion coordonne l'élaboration des modèles de documents et des documents types relatifs aux risques, de façon à surveiller la mise en œuvre des plans de traitement du risque et à s'assurer de l'application d'une approche cohérente.
- 6.7 Avec l'appui du chef de la Section des ressources humaines, le Directeur des services de gestion est chargé de recenser les besoins en formation du personnel et d'élaborer le programme de sensibilisation au risque.
- 6.8 Avec l'appui du chef de la Section du budget, le Directeur des services de gestion est chargé d'aligner le cycle de management du risque sur le cycle budgétaire.

Membres du personnel

- 6.9 Chaque membre du personnel appuie son supérieur hiérarchique dans le cadre du processus de management du risque en lui signalant tout risque potentiel dont il a eu connaissance et qui a une incidence sur la réalisation des objectifs liés à ses responsabilités personnelles.

Section 7

Calendrier

- 7.1 Le management du risque est mis en œuvre selon le calendrier annuel suivant, sous la coordination du Comité de management du risque :
- a) Octobre à décembre :
Consolidation spécifique au grand programme : i) appréciations des risques (identification, analyse en termes de vraisemblance et de conséquences, et évaluation au regard des critères de risque) ; et ii) consignation des réponses aux risques et des plans d'action dans le registre des risques.
 - b) Janvier à mars :
Orientation stratégique des chefs d'organe sur la base du registre des risques consolidé et traduction des plans d'action en propositions budgétaires pour l'année suivante.
 - c) Avril à juin :
Surveillance et revue des plans d'action de l'année précédente.
 - d) Juillet à septembre :
Communication et rapports aux organismes de contrôle.

Section 8

Exigences générales en matière de rapport

- 8.1 Les rapports relatifs aux risques ont vocation à garantir la communication aux niveaux appropriés des informations pertinentes concernant la situation en la matière, tant en interne aux chefs des organes, aux représentants des grands programmes et aux propriétaires des risques, qu'en externe à l'Assemblée des États parties, à tout organisme de contrôle et/ou à toute autre entité liée à la Cour, selon que le Conseil de coordination l'aura jugé nécessaire et approprié. Ces rapports doivent donner une image cohérente du portefeuille des risques appréciés et de l'état des mesures d'atténuation s'y rapportant.
- 8.2 Les représentants des grands programmes veillent à la préparation et à la communication des rapports relatifs aux risques par l'intermédiaire du Directeur des services de gestion et en coordination avec lui. En outre, selon que de besoin mais au minimum une fois par an, les représentants des grands programmes élaborent, en coordination avec le Directeur des services de

gestion, un rapport à l'intention des chefs d'organe qui leur sera transmis par le Comité de management du risque, ainsi qu'à l'intention du Comité d'audit et du Comité du budget et des finances. Ce rapport sera également adressé au Bureau de l'audit interne pour qu'il le prenne en considération dans son plan d'audit.

8.3 La Cour fera rapport sur ses réalisations en matière de management du risque sur la base des indicateurs suivants :

- a) nombre de revues et suivi des plans d'action ;
- b) activités annuelles en la matière du Comité de management du risque et du Conseil de coordination ; et
- c) nombre de risques identifiés, évalués et atténués.

Section 9

Confidentialité

9.1 Toutes les informations relatives aux risques visées dans la présente instruction administrative ainsi que toute la documentation générée à des fins de rapport concernant les risques sont classées « confidentiel » et traitées en conséquence, conformément aux termes du cadre juridique applicable de la Cour.

Section 10

Dispositions finales

10.1 La présente instruction administrative entre en vigueur le 31 mars 2017 et reste en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit révisée ou modifiée par un autre texte administratif dûment promulgué.

Le Greffier,

Herman von Hebel

